

application de cette loi, et qui ne lui est pas conférée par ladite loi ou sous l'autorité de celle-ci, la cour continue de posséder et d'exercer la juridiction en question aux fins de disposer desdites procédures d'une manière définitive.

Maintien des
ordonnances
et règles
générales
exécutoires
lors de l'entrée
en vigueur de
la présente
loi.

(2) Les ordonnances et règles générales exécutoires à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'exercice de la juridiction de prise par la cour, ainsi que la pratique et la procédure dans ladite cour, sont, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi ou avec ses arrêtés ou règlements d'exécution, censées avoir été rééditées sous le régime de la présente loi immédiatement après que cette dernière est entrée en vigueur, et régissent, jusqu'à leur révocation ou modification, l'exercice de la juridiction de prise conférée à la cour par la présente loi.

(3) Tous fonctionnaires ou particuliers nommés ou autorisés à agir concernant des procédures en matière de prise, devant la cour, entamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, jusqu'à révocation de leur nomination ou autorisation, continuer de remplir les fonctions et d'employer les pouvoirs qui leur sont assignés, pour que la cour exerce la juridiction de prise que lui attribue la présente loi.